



**CR des Arbitres
« Section Lois du Jeu »**

PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du : Jeudi 29 novembre 2018
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match – 20479427 : ST ANDRE DES EAUX SA 1 / BRETIGNOLLES BREM ES 1 – Régional 3 du 25 novembre 2018

Les faits

Match arrêté à la 89^{ème} minute (sur le score de 0-0) par l'arbitre central, lequel indiquant avoir pris cette décision après que son assistant ait quitté le terrain suite à un désaccord sur une action de jeu.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* ».
- La loi 5 des Lois du Jeu précise que la décision finale revient toujours à l'arbitre et que l'arbitre doit tout mettre en œuvre pour mener une rencontre à son terme.
- La Loi 7 des Lois du Jeu précise que « *un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire stipulée dans le règlement de la compétition* ».
- L'article 24.II. du Règlement de l'épreuve indique que :
 - o « *si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.* - o *Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé, conformément aux dispositions du présent règlement.* »

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que la décision d'arrêter la rencontre a été prise par l'arbitre à la 89^{ème} minute en raison d'un abandon de sa mission par l'arbitre assistant consécutif à un désaccord avec l'arbitre sur une décision de valider ou non un but,
- Considérant qu'il était du devoir de l'arbitre assistant de se soumettre à la décision de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre assistant a refusé de poursuivre la rencontre et a quitté de lui-même le terrain,
- Considérant qu'il était du devoir de l'arbitre de procéder à la nomination d'un nouvel arbitre assistant bénévole pour remplacer l'arbitre assistant officiel,
- Considérant que l'arbitre aurait pu, en effectuant cette nomination, mener la rencontre à son terme, car sa décision d'arrêter la rencontre n'est en rien consécutive à des incidents graves,
- Considérant que les équipes en présence ne pouvaient pas poursuivre la rencontre, l'arbitre ayant d'autorité prononcé l'arrêt de la rencontre,
- Considérant que la rencontre n'a donc pas eu sa durée réglementaire,

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions de donner match à rejouer.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

